



Décision n° CODEP-OLS-2018-007830 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 avril 2018 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à prolonger la durée d'utilisation de deux sources de Cobalt 60 jusqu'au 10 août 2022 et une source de Cobalt 60 de haute activité jusqu'au 31 décembre 2019, de l'installation nucléaire de base n° 101 dénommée ORPHEE, située dans la commune de SACLAY (91)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant la création par le commissariat à l'énergie atomique d'un réacteur expérimental dénommé Orphée sur le site nucléaire de Saclay (Essonne) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier du CEA DRF/P-SAC/USPS/SPRE/IGG/2017-0840 du 22 août 2017 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier du CEA DRF/P-SAC/USPS/SPRE/IGG/2018-0025 du 23 janvier 2018 et par courriel du CEA du 26 février 2018 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-OLS-2017-049866 du 6 décembre 2017 ;

Considérant que, par courrier du 22 août 2017 susvisé le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) a déposé une demande d'autorisation de prolongation de la durée d'utilisation de deux sources de Cobalt 60 jusqu'au 10 août 2022 et une source de haute activité de Cobalt 60 jusqu'au 31 décembre 2019 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :**Article 1^{er}**

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 101 dans les conditions prévues par sa demande du 22 août 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 27 avril 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Signée par : Jérôme GOELLNER